DISON
ENTRE VILLE ET CAMPAGNE

Service technique communal

Agent traitant : Jean-Luc Poumay
Employé d'administration
Service du Secrétariat
N/réf. : JLP/

c/o Monsieur Pedro CORREIA, Brigadier voirie f.f.

Monsieur,

En application de l'article 78.1.1.1° du Code de la Route, j'ai l'honneur de vous informer que je vous autorise à entreprendre un chantier de 3ème catégorie gênant fortement la circulation, rue Albert Ier, à hauteur de l'immeuble n° 96/100 (réparation d'un trapillon en milieu de voirie).

Outre la signalisation qui vous est imposée par l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique, vous êtes tenu d'installer les signaux routiers supplémentaires précisés ci-dessous et nécessités par les mesures de police complémentaires suivantes :

- l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits, rue Albert Ier, des deux côtés de la chaussée, sur une distance de 30 mètres centrés sur la zone de chantier ;
- la circulation des véhicules sera interdite, rue Albert Ier, dans son tronçon compris entre la rue de la Station et la rue de la Régence ;
- la rue Albert Ier, à son carrefour avec la rue de la Station, sera mise en voie sans issue ;
- un itinéraire de déviation sera mis en place via la rue de la Station, l'avenue Jardin Ecole et la rue du Val Fassotte ;
- il sera veillé particulièrement à la sécurité et à la commodité de passage des piétons et au libre accès des propriétés riveraines.

Les mesures seront d'application le 2 juin 2021.

Les signaux routiers A31 – C3 + « excepté circulation locale » - E1 - E3 – F41 – F45, de même qu'un dispositif de balisage approprié seront utilisés en mis en place par les services communaux.

Les signaux E1/E3 seront mis en place avant 12h00 la veille de l'interdiction, les n° d'immatriculation des véhicules présents seront faxés au service « Coordinateur » de la Zone Police Vesdre, fax. : 087/329.297.

Les signaux seront placés conformément à l'article 78.1.1. de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatifs à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique.

Il y aura lieu, en outre, de satisfaire aux articles 10 à 14 du Règlement de police unifié, arrêté par le Conseil communal en date du 7 novembre 2002 et relatifs à l'exécution

de travaux sur la voie publique.

Enfin, les signaux devront être enlevés ou masqués pendant toute période où leur présence ne sera pas nécessaire.

En restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Dison, le 31 mai 2021
la Bourgmestre,

Véronique BONNI